

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/2_2012

Lausanne, le 8 mars 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 février 2012 (2C_239/2011)

Ville de Berne: coûts du "Littering" respectivement de l'élimination des déchets abandonnés sur le domaine public

Les coûts résultant du ramassage des déchets abandonnés sans égard sur la rue et dans les espaces verts ("Littering") ainsi que ceux engendrés par l'élimination des déchets déposés dans les poubelles publiques ne peuvent pas être mis à charge des propriétaires d'immeuble par le biais de la taxe de base pour l'élimination des déchets. Le Tribunal fédéral confirme ainsi partiellement un arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne. De tels coûts doivent – contrairement à ce qu'a retenu l'arrêt précité – être financés conformément au principe du pollueur-payeur tel qu'il est prévu par la loi fédérale sur la protection de l'environnement pour les déchets urbains. Ils peuvent en particulier être mis proportionnellement à charge des entreprises, lorsqu'il est établi avec une certaine vraisemblance que ces entreprises portent une responsabilité particulière dans l'abandon des déchets qui doivent être ramassés sur le domaine public.

Le 1^{er} mars 2007, la Ville de Berne a mis en vigueur son règlement sur les déchets. Ce règlement prévoit qu'en sus des taxes causales d'élimination des déchets, calculées en fonction de la quantité de déchets produite selon le principe du pollueur-payeur (notamment, la taxe au sac et la taxe pour conteneur), les propriétaires d'immeuble doivent s'acquitter d'une taxe de base annuelle. Cette taxe de base, indépendante de la quantité de déchets produite, est majorée par un facteur de 1.3 pour les immeubles connaissant une fréquentation élevée du public (comme les commerces, les restaurants, les hôpitaux, les stades de sport et autres cas similaires). Pour les points de vente de

produits dont l'emballage n'est en général pas éliminé avec les ordures ménagères mais abandonné sur le domaine public (par exemple, les entreprises "Take-away"), le facteur de majoration de la taxe s'élève à 2.0.

Par arrêt du 19 janvier 2011 sur recours des propriétaires d'immeuble, le Tribunal administratif du canton de Berne a jugé que les coûts pour l'élimination de tels déchets ne pouvaient pas être mis à charge des propriétaires d'immeuble par le biais de la taxe de base pour l'élimination des déchets. La Ville de Berne a soutenu sans succès une position inverse devant le Tribunal fédéral. L'intégration des coûts d'élimination des déchets du domaine public dans les dépenses prises en charge par la taxe de base acquittée par l'ensemble des propriétaires d'immeuble serait en effet soumise à la condition que lesdites dépenses puissent être réparties dans la même mesure respectivement en fonction des mêmes critères entre tous les propriétaires d'immeuble, comme le sont les coûts pour le maintien des infrastructures (taxe de mise à disposition), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal fédéral a en revanche jugé que l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne ne pouvait être confirmé dans la mesure où il conclut à l'obligation exclusive et définitive de la collectivité publique de financer les coûts d'élimination des déchets urbains provenant du "Littering" ou d'autres installations publiques au moyen de l'impôt général. Le Tribunal fédéral juge que ce genre de coûts doit être financé par les comptes d'élimination des déchets en application de l'art. 32a LPE. Ils peuvent en effet être proportionnellement mis à charge des entreprises par le biais d'une taxe causale – non pas par le biais de la taxe de base, mais par exemple, par le prélèvement (pour autant qu'une base légale le prévoit) d'une taxe supplémentaire – calculée en fonction de critères objectivement fondés.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la Ville de Berne "dans le sens des considérants".

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 8 mars 2012 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_239/2011 dans le champ de recherche.